

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00569

Numéro SIREN : 904 687 985

Nom ou dénomination : 2 NATURE GOURMANDE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002880

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BRIANCON, 22 RUE CENTRALE 05100 BRIANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 000 €.

Mme Sophie TRESAL, représentant de la société 2 NATURE GOURMANDE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LES VIOLLINS 05310 FREISSINIERES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SOPHIE TRESAL	2 040	2 040 €
SARAH BALDUCCI	1 960	1 960 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18212 00076632099 44

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 octobre 2021

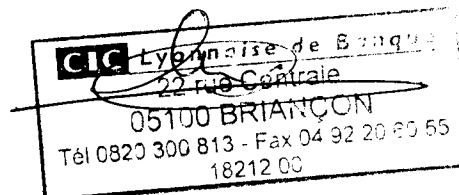
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

JST14

Violaine BOYER
Chargé d'Affaires Professionnels
violaine.boyer@cic.fr



lu et approuvé

[Signature]

2 NATURE GOURMANDE

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : Les Viollins, 05310 FREISSINIERES
R.C.S GAP en cours

Ci-après la « Société »

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignées :

Madame **Sophie TRESAL** née le 1^{er} septembre 1987 à BOURG ST MAURICE (73) demeurant 22 chemin des Collets 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE, célibataire non liée par un PACS de nationalité française,

Et

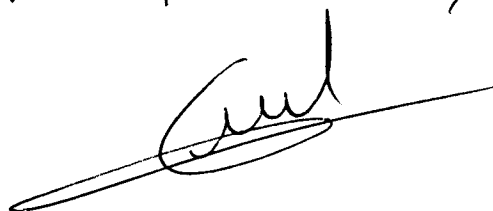
Madame **Sarah BALDUCCI** née le 15 août 1986 à BRIANCON (05) demeurant Les Viollins, 05310 FREISSINIERES célibataire non liée par un PACS de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société qu'elles ont décidé de constituer et ont désigné la première Présidente et la première Directrice Générale.

Certifié conforme à l'original

le 26/10/2021 à BRIANÇON

Par Mme Sophie TRESAL, Présidente



STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants, et L. 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation sur le domaine public ou privé d'activités de préparation culinaires, boissons (alcoolisées et non alcoolisées), restauration sur place et à emporter, notamment au sein d'un camion aménagé à cet effet (food-truck), ou au sein de tout autre établissement
- L'achat et la vente de produits alimentaires ou non, ustensiles, objets artisanaux
- La mise en location ponctuelle ou saisonnière d'un camion aménagé pour l'exercice des activités précitées, type food-truck.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en prise de participation, ou en dation, en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2 NATURE GOURMANDE**

Sur tous les actes et les documents émanant de la société, destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé : Les Violins, 05310 FREISSINIERES

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision de la Présidente de la société qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associées.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports.

Les associées apportent à la Société, savoir :

- Madame **Sophie TRESAL** apporte une somme en numéraire de deux mille quarante (2.040) euros libérée intégralement soit deux mille quarante (2.040) actions représentant 51% du capital social ;
- Madame **Sarah BALDUCCI** apporte une somme en numéraire de mille neuf cent soixante (1.960) euros libérée intégralement soit mille neuf cent soixante (1.960) actions représentant 49% du capital social.

Soit au total, des apports d'une somme de quatre mille (4.000) euros correspondant à quatre mille (4.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale pour chacun des deux associées ainsi que l'atteste la liste des souscripteurs et le certificat de dépôt des fonds établi par l'établissement bancaire teneur de compte.

Article 7 : Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4.000) euros.

Il est divisé en (4.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Article 8 : Comptes courants

Les associées peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associée intéressé et la Présidente. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

SB
ST

Article 9 : Modifications du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds de la Présidente dans un délai maximum de cinq ans.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associées dans les cas et aux conditions prévues par la loi, en assemblée générale extraordinaire.

Les associées peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associées.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut se décider que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 : Libération des actions.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Présidente en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associée 15 jours au moins à l'avance.

Les associées ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut par l'associée de se libérer aux époques fixées par la Présidente, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi, l'associée qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel d'associé tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

SB
ST

A la demande de toute associée, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par la Présidente ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la Présidente à cet effet.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION

Article 12 : Cession et Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les cessions d'actions entre associées s'effectuent librement.

Toutes les Cessions d'actions à des tiers non associés de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément des associés représentant 75% du capital social pris dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire sauf clause contraire ci-après, après communication par le cédant des éléments essentiels de l'opération envisagée tel que visé ci-après.

La « Cession » est définie comme suit : toute opération entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) d'une action de la Société pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, la cession, l'échange, l'apport, la fusion, la scission, la dévolution successorale, l'affectation en nantissement ou autre forme d'affectation en sûreté ou fiducie emportant transfert de droits sur la libre disposition des actions par un associé, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou d'autres formes combinées de ces modes de transfert de propriété).

Les Cessions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Droit d'Agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associée cédante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email aux autres associés et à la Société indiquant les éléments suivants :

- L'identité du ou des bénéficiaires de la Cession et s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital social, la composition de leur capital social, le siège social et le RCS du ou des bénéficiaires (si applicable), l'identité des personnes les contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et l'identité de leurs représentants légaux,
- le nombre et la nature des actions dont la Cession est projetée,
- le prix offert ou si le règlement n'est pas prévu en numéraire, la valeur retenue pour l'opération
- les modalités de paiement du prix ou toute autre condition de l'opération.

Les associées disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître à l'associée cédante, la décision prise.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Refus d'agrément :

En cas de refus d'agrément, l'associée cédante peut renoncer à l'opération

Si les associées n'agrément pas la personne désignée, ils sont tenus dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions en suivant l'ordre de préemption suivant :

- 1 soit les actions sont acquises par l'ensemble des associés, les actions se répartissant proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque associé. Chaque associée a la possibilité de céder son droit de souscription à une autre associée ;
- 2 soit par un ou plusieurs tiers qui auront été préalablement agréés par la Présidente et dans ce cas, chacune des associées devra renoncer explicitement à son droit de souscription au profit du ou des tiers agréés ;
- 3 soit par la Société en vue de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera égal au montant de l'offre faite par le tiers non agréé dans les conditions définies ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que l'associé cédant n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition par un ou plusieurs associées et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, l'associée cédante sera invitée par la Présidente à signer l'ordre de mouvement correspondant (s'il en existe un) dans le bref délai qu'elle fixera et qui ne pourra excéder quinze jours.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la Cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par la Présidente, qui sera dès lors réputé agir au nom et pour le compte de l'associée cédante, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession.

Toute Cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. Dans ce cas, l'associée cédante sera tenu de céder la totalité de ses actions dans les mêmes conditions que la procédure de refus d'agrément visée ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la Cession effectuée en violation du présent article, et les droits non pécuniaires de l'associée cédante seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite Cession.

Nantissement :

Lorsque la société par l'intermédiaire de l'Assemblée générale Extraordinaire a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la

SB
5

cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associées.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Présidente.

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente personne physique qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est Présidente, elle est représentée par une personne physique choisie parmi l'un de ses représentants légaux ou l'un de ses dirigeants qu'elle désigne spécialement à cet effet. Le représentant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Présidente en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Désignation de la Présidente.

La première Présidente de la Société est désignée aux termes des présents statuts. La (ou le) Président(e) est ensuite désigné par décision collective des associées prise aux conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

Durée des fonctions

La première Présidente est nommée pour une durée illimitée.

Les associées fixent la durée du mandat de la Présidente qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, la Présidente est réputée reconduite pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de Présidente peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation ad nutum par décision d'un ou plusieurs associées représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la Présidente reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associées.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme du mandat de Présidente ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pouvoirs de la Présidente

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associées. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la Présidente excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité de la Présidente.

La Présidente peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, la Présidente peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 14 bis : Directrice Générale.

Les associées peuvent désigner une Directrice Générale, personne physique qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, associé ou non de la Société, aux fins d'assister la Présidente dans la gestion de la Société.

Désignation de la Directrice Générale.

La première Directrice Générale de la Société est désignée aux termes des présents statuts. La (ou le) Directeur(ice) Général(e) est ensuite désigné par décision collective des associées prise aux conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

Durée des fonctions

La première Directrice Générale est nommée pour une durée illimitée.

Les associées fixent la durée du mandat de la Directrice Générale qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, la Directrice Générale est réputée reconduite pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de Directrice Générale peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation ad nutum par décision d'un ou plusieurs associées représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la Directrice Générale reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associées.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme du mandat de Directrice Générale ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pouvoirs de la Directrice Générale

La Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs que la Présidente, savoir qu'elle dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associées. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la Directrice Générale excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité de la Directrice Générale.

SB
ST

La Directrice Générale peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, la Directrice Générale peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 15 : Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et sa Présidente, sa Directrice Générale, l'un de ses dirigeants, l'une de ses associées disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes (s'il en est un) dans le mois de sa conclusion.

Les conventions dites « réglementées » soumises au régime de l'article L. 227-10 du code de commerce sont le cas échéant soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Toute associée a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à la Présidente, sa Directrice Générale, et aux dirigeants de la Société.

Article 16 : Commissaires aux comptes

(1) Les associées peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associées qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associées nomment, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIES

SB
ST

Article 17 : Décisions collectives obligatoires

1. Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par la Présidente conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle de la Présidente et de la Directrice Générale ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - la dissolution de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence de la Présidente et de la Directrice Générale.

Article 18 : Règles de majorité

Les décisions collectives des associées sont adoptées à la majorité des 75% des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associées.

Article 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation de la Présidente, de la Directrice Générale, ou d'associées représentant au moins, collectivement ou individuellement, 20% du capital social.

1. Les associées doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
2. Les autres décisions des associées sont prises à toute époque de l'année.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Toute associée a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'elle possède.

SB
ST

Article 24– Assemblées

Les associées se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La **convocation** est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris par mail, **8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion**. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si toutes les associées y consentent.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou, en son absence, par la Directrice Générale, ou en son absence par une associée désigné par l'Assemblée.

Les associées peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits notamment par télécopie ou par mail.

Le vote à distance peut s'effectuer par Internet ou par correspondance avant le jour de l'Assemblée, ou par des moyens de télécommunication le jour du vote

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. (article L 225-107 du code de commerce) :

Les conditions informatiques préalables sont les suivantes :

- Existence d'un système d'échanges de mails sécurisé (SSL)
- Existence d'un site internet uniquement dédié au vote et sécurisé par un tiers certificateur (D. art 119)

La Présidente de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-dessous

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente de l'Assemblée seul ou par la Présidente ou la Directrice Générale et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité de la Présidente de séance, l'identité des associées présentes et représentées, les documents et informations communiqués préalablement aux associées, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associées.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de toutes les associées, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associées. Il est signé par toutes les associées et retranscrit sur le registre spécial ou sur les

SB
ST

feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – Information préalable des associées

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associées doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associées de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Présidente et/ou du Commissaire aux comptes, ces rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de l'Assemblée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associées peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

Article 27 – Droit de communication des associées

Le droit de communication des associées, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V COMPTES ANNUELS – REGIME FISCAL - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 : Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social démarrera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **30/09/2023**.

Article 29 : Etablissement des comptes sociaux.

La Présidente établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associées doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de la Présidente, et des rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 30 : Régime fiscal

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

SB
ST

Article 31 : Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associées décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre toutes les associées proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf résolution contraire des associées.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Présidente.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente ou la Directrice Générale est tenue de consulter les associées dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associées, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

SB
ST

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 : Dissolution, Liquidation.

33.1 Dissolution, liquidation en présence de plusieurs associés.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associées peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, la Présidente ou la Directrice Générale convoque les associées à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associées, sur la proposition de la Présidente ou de la Directrice Générale, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Présidente et de la Directrice Générale et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

33.2 : Dissolution, liquidation en présence d'un associé unique

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 34 : Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou la Présidente, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce de GAP.

SB ST

TITRE VII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 35 – Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société, nommée aux termes des statuts pour une durée illimitée est

Madame **Sophie TRESAL** née le 1^{er} septembre 1987 à BOURG ST MAURICE (73) demeurant
22 chemin des Collets 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE de nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35bis – Nomination de la Directrice Générale

La première Directrice Générale de la Société, nommée aux termes des statuts pour une durée illimitée est

Madame **Sarah BALDUCCI** née le 15 août 1986 à BRIANCON (05) demeurant Les Viollins,
05310 FREISSINIERES de nationalité française,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 – Etat des actes accomplis avant la signature des statuts

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Sophie TRESAL, Présidente, et Madame Sarah BALDUCCI, Directrice Générale agiront au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au RCS. En conséquence, elles passeront les actes et prendront notamment les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

Pour les actes passés entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société, ils seront repris automatiquement par la Société dès son immatriculation au RCS de GAP si la personne qui les a conclus, a agi envers les tiers en vertu d'un mandat spécial, donné, soit dans les statuts soit dans un acte à part.

En l'absence de mandat ou de mention dans l'état annexé aux statuts, les actes accomplis avant l'immatriculation de la société ne peuvent être repris par cette dernière que s'ils ont été approuvés à la majorité des associés.

SB ST

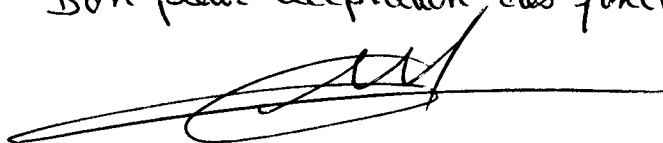
Article 37 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à FREISSINIERES, Le 26 octobre 2021
En 4 exemplaires,

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

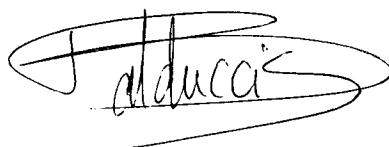


Mme Sophie TRESAL

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

Mme Sarah BALDUCCI



**ANNEXE – LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC (agence de BRIANCON (05).
- Commande d'un véhicule type food-truck (food trailer) auprès de la SARL LE GRAND FOODTRAILERS (RCS MONT DE MARSAN n° 848 310 835)